

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 206.815 du 23 juillet 2010

A.197.101/VI-18.713

En cause : **la société anonyme ATHLON  
CAR LEASE BELGIUM,**  
Lozenberg 5  
1932 Zaventem,  
  
contre :  
  
**la société civile à responsabilité limitée  
ORES,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTTENDAELE et  
Anne FEYT, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS  
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 16 juillet 2010 par laquelle la s.a. ATHLON CAR LEASE BELGIUM sollicite d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 6 juillet 2010 par laquelle la s.c.r.l. ORES a écarté l'offre qu'elle avait présentée dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public "de leasing opérationnel de voitures de société", et d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juillet 2010;

Entendu, en son rapport, M. HOUYET, conseiller d'État, président f.f.,

Entendu, en leurs observations, Mes Hans VAN de CAUTER et Kamain MAN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Michaël PILCER et Anne FEYT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État requiert qu'une demande de suspension contienne un exposé des moyens de droit qui justifieraient une annulation de l'acte attaqué et donc la suspension de son exécution; qu'un moyen de droit consiste en l'indication de la règle de droit qui aurait été méconnue et de la manière dont elle l'aurait été; que la présente requête ne comporte pas d'exposé de moyens de droit; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée en ce qu'elle vise à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 6 juillet 2010 par laquelle la s.c.r.l. ORES a écarté l'offre que la requérante avait présentée dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public "de leasing opérationnel de voitures de société".

### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet  
deux mille dix par :

M. HOUYET,           conseiller d'État, président f.f.,  
M<sup>me</sup> VAN HOVE,       greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Y. HOUYET.